

POTAGERS.1080 (2022)

Subside communal en faveur des potagers collectifs de quartier

RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

Le présent document définit les conditions et la procédure de rétrocession des subsides octroyés par la Commune dans le cadre du programme « POTAGERS.1080 ». L'existence du règlement n'ouvre aucun droit à l'octroi d'un subside. La Commune de Molenbeek-Saint-Jean conserve le droit de ne pas octroyer tout ou partie du subside demandé par les demandeurs, et notamment dans le cas où la somme des demandes introduites dépasserait le montant global prévu par le programme (10 000 EUR) et ce afin de satisfaire à un maximum de demandes.

CADRE GÉNÉRAL

La présence de potagers dans l'espace urbain est d'une grande importance pour le devenir de nos villes. En effet, outre leurs fonctions sociales (rencontres, solidarité, entraide, partage, échange...), ils remplissent également des fonctions écosystémiques importantes. Ils sont à la fois des lieux de (auto-)production alimentaire favorables à une alimentation saine et plus autonome (production locale), des lieux de développement de la biodiversité, de rétention de l'eau pluviale lors des fortes intempéries et des climatiseurs naturels lors de fortes chaleurs (îlots de fraîcheur), ou encore des lieux de valorisation des ressources organiques et végétales (compost)... Les potagers contribuent donc de manière importante à un développement plus durable de la ville.

Pour cette raison, le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean veut soutenir les associations et collectifs qui gèrent des espaces potagers sur son territoire.

Le programme « POTAGERS.1080 » s'adresse aux potagers collectifs de quartier. Il vise à les aider dans leurs besoins de fonctionnement et leur permettre ainsi de mener leur action dans les meilleures conditions possibles. Les demandeurs peuvent ainsi bénéficier d'un subside leur permettant d'être aidé dans leurs frais annuels de fonctionnement liés à l'activité de leur potager.

Un budget total de 10.000 EUR est disponible pour les potagers collectifs molenbeekoïses gérés par des associations ou des collectifs d'habitants et dont l'action s'adresse aux habitants de leur quartier. Chaque demandeur pourra prétendre à un subside de 1000 EUR maximum. La Commune procédera à la répartition du budget total selon le nombre de demandes réceptionnées en bonne et due forme.

ARTICLE 1 – OBJECTIFS DU PROGRAMME « POTAGERS.1080 »

POTAGERS.1080 est une aide financière qui s'adresse aux associations de droit ET associations de fait en charge de potagers collectifs de quartier en vue de soutenir les besoins matériels annuels des potagers dont ils assurent la

gestion. La subvention vise à soutenir le fonctionnement régulier de leur activité et les frais inhérents à celle-ci, tels que par exemple : l'achat de terreau, de semences, de plants à repiquer, de petits outillages de jardin et de matériel de culture, de petits équipements (bacs, pots, sacs de culture...) etc.

POTAGERS.1080 s'applique aux espaces potagers qui intègrent au mieux les principes environnementaux et sociaux repris à l'Article 2 ci-après.

ARTICLE 2 – PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Le programme de subventionnement « POTAGERS.1080 » est mis en place pour soutenir des potagers de quartier répondant aux fonctions et vocations suivantes :

- Potager collectif ouvert à un quartier ou à un groupe spécifique de molenbeekoises (jeunes, personnes âgées, enfants, public d'une association...)
- Lieu de développement de la nature en ville et favorable à la biodiversité
- Lieu de rencontres, de solidarité, d'inclusion et de tolérance
- Lieu de production de fruits et légumes et autres plantes comestibles à usage domestique privé (consommation du ménage) ou collectif (redistribution à travers un groupe de participants)
- Lieu de sensibilisation aux enjeux d'une alimentation saine et durable
- Lieu d'apprentissage des techniques horticoles respectueuses de la nature et du vivant
- Lieu d'éducation à l'environnement
- Lieu d'amélioration de la qualité de vie dans le quartier
- Lieu contributeur à la lutte contre le réchauffement climatique

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'appel à projets **s'adresse exclusivement aux associations de droit et associations de fait** (collectifs d'habitants, comités de rue ou de quartier ou assimilés) :

- établies depuis au moins 6 mois (moniteur belge pour les asbl ou acte de réunion tel que PV ou compte rendu pour les associations de fait)
- dont le siège social ET le site potager concerné par la demande se trouvent sur le territoire de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean
- dont l'activité principale est la gestion d'un potager collectif s'adressant à un minimum de 5 ménages distincts **OU**, si le potager est une activité secondaire de l'association, s'adressant à un minimum de 10 ménages distincts
- dont l'activité du potager répond entièrement à l'objectif repris à l'article 1 et au minimum à 5 des principes repris à l'article 2 du présent règlement. Ceci doit clairement apparaître dans le formulaire de demande (annexe 1 - voir aussi « Liens utiles » ci-dessous).

Les demandes doivent être rédigées dans le format du formulaire de candidature proposé à l'annexe 1. Celui-ci doit être dûment complété, signé et paraphé à chaque page par la/les personne(s) habilitée(s). Pour être valide, le formulaire doit avoir été envoyé dans les délais requis (voir Article 4 ci-après).

Les demandes n'excéderont pas le montant maximal de 1000 euros. La demande sera accompagnée d'une estimation budgétaire des dépenses envisagées ou des dépenses déjà réalisées et éligibles rétroactivement¹.

Les demandeurs se conformeront au Règlement communal relatif à l'octroi de subsides (voir Liens utiles ci-dessous) en plus du présent spécifique.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE SÉLECTION

Le dossier de candidature doit être envoyé dûment complété, signé et envoyé par courriel ou par courrier au plus tard le **15/04/2022** minuit (cachet de la poste ou réception du courriel) à l'attention de :

Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean
Département Développement Durable – service Projets
Subside POTAGERS.1080
Rue du Comte de Flandre,20
1080 Molenbeek-Saint-Jean

ou via courriel à

mrenard@molenbeek.irisnet.be

Les dossiers de candidatures seront ensuite proposés par l'administration au vote du Conseil Communal du mois de mars. Le versement de la première tranche du subside aux bénéficiaires sera fonction de ces dates.

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- 1) Le formulaire de demande de subside de fonctionnement (annexe 1).
- 2) Une courte note d'intention (max. 1 page A4) comprenant : 1/ la vocation du potager (public visé, objectifs), 2/ les 5 principes sociaux et environnementaux satisfaits par l'association (voir Article 2)
- 3) Une estimation budgétaire des dépenses qui seront réalisées avec le subside sollicité, ou qui ont déjà été réalisées et pourront être prises en compte (selon le principe de rétroactivité – voir Article 3)
- 4) => Pour les associations (personnes morales) : les statuts parus au Moniteur ainsi que l'éventuel mandat octroyé à l'un de ses membres pour la représenter et l'engager valablement.
=> Pour les associations de fait : la personne physique ou le(s) membre(s) désigné(s) par l'association devra (-ont) produire tout document ou pièce utile à justifier l'utilisation du subside (convention d'association ou de partenariat² pour les associations de fait, groupes d'habitants, comités de quartier...) – ou voir annexe proposée.
- 5) => Pour les associations (personnes morales) : un document émanant de la banque auprès de laquelle un

1 Les dépenses contractées par l'association à partir du 01/01/2022 et éligibles au regard des règles du présent programme d'aide pourront être justifiées parmi les dépenses contractées par l'association lors de la remise du rapport financier.

2 Convention de partenariat ou d'association. Le document peut être produit pour les besoins de la présente demande.

numéro de compte est ouvert au nom de l'entité. Ce document doit impérativement mentionner le numéro de compte de l'entité et attester que c'est l'entité qui en est titulaire.

=> Pour les associations de fait : un document identique à celui visé au paragraphe précédent devra être fourni par le membre désigné par l'association de fait pour la représenter ou pour chaque membre de cette association (annexe 3).

6) Les bilan et comptes

7) Le présent règlement spécifique au programme de subside POTAGERS.1080 paraphé sur chaque page et signé à la dernière page, précédé de la mention « lu et approuvé » et complété du nom et prénom du signataire en toutes lettres.

Un accusé de réception sera envoyé par courriel aux candidats demandeurs.

Au terme de la période d'introduction des demandes, l'Administration Communale vérifiera que les candidatures sont complètes et conformes au règlement et transmettra un avis motivé sur les demandes reçues au Collège des Bourgmestre et Échevins.

Dans le cas où le montant total des demandes adressées à la Commune par les associations dépasserait le budget total disponible (10 000 euros), le budget total sera réparti selon une clé de répartition qui sera proposée par l'Administration au Collège des Bourgmestre et Échevins. Les demandes pourront, à cet effet, être adaptées par la Commune le cas échéant.

Les associations dont la demande de subside est approuvée par le Collège des Bourgmestre et Échevins seront invitées à signer une convention de subventionnement après approbation de celle-ci par le Conseil Communal.

ARTICLE 5 – DÉPENSES

Les dépenses pouvant être subventionnées sont celles occasionnées dans le cadre de l'activité courante du potager. Les dépenses éligibles concernent toutes dépenses liées exclusivement au fonctionnement du potager telles que : indemnités de volontariat, achats de petit matériel et de fournitures dédiées au potager (terreau, semences, plants à repiquer, plantes, petits outillages de jardin et de petit matériel de culture, matériels d'aménagement, citerne de récupération d'eau de pluie...), impressions (supports d'information ou didactiques...) etc. Les investissements ne seront pas acceptés comme dépenses éligibles (machines, outillage électrique...).

Le réemploi, la seconde main et la location sont à privilégier. Les frais de personnel ne sont pas pris en charge. La Commune ne subventionne pas les dépenses dont la pertinence ou le montant ne s'accorde pas à l'activité du potager concerné.

Les dépenses contractées par l'association entre le 01/01/2022 et le 31/10/2021 et éligibles au regard des règles du présent programme d'aide pourront être justifiées parmi les dépenses contractées par l'association lors de la remise du rapport financier

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Un acompte de 70% du montant prévu au budget sera versé dès la signature de la convention. Le solde de la subvention (30%) sera liquidé à la fin du projet (au plus tard le 31/12/2022) sur présentation d'un **rapport financier** comprenant un tableau détaillé des dépenses et les justificatifs financiers afférents³ ainsi que sur présentation de **photos et témoignages** représentatifs des actions menées au cours de l'année écoulée. Le rapport financier et les photos/ témoignages seront à envoyer au plus tard le 31/10/2022 à l'Administration (voir Contact).

ARRICLE 7 – UTILISATION DE LA SUBVENTION ET PÉNALITÉS

Toutes dépenses envisagées avec le subside octroyé doit respecter les lois et règlements communaux en vigueur dont, spécifiquement, le Règlement communal relatif à l'octroi de subsides (annexe 2) ou via « Liens utiles » ci-dessous). La Commune se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de rembourser celle-ci dans les cas où :

- les subventions ne sont pas utilisées aux fins prévues ;
- les justifications demandées ne sont pas fournies ou pas fournies en bonne et due forme;
- l'association bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention reste en défaut de fournir les justifications demandées, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée et ce dans les 30 jours calendrier à dater de la mise en demeure qui lui aura été adressée par la Commune. À défaut, la Commune portera de plein droit intérêt à un taux de 7% l'an.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Toute publicité ou publication en lien avec l'activité du potager devra comporter le logo de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean. Ce logo est transmis par l'Administration aux bénéficiaires. L'association informera la Commune (voir Contact) et l'Échevinat de l'Environnement et du Développement Durable de toute activité/événement organisé dans le cadre de l'activité du potager.

CONTACT

Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean
Département Développement Durable – service Projets
POTAGERS.1080 (M. RENARD)
Rue du Comte de Flandre, 20 - 1080 Bruxelles
mrenard@molenbeek.irisnet.be – 0498/79.68.42

³ Factures (accompagnées d'une preuve de paiement), ticket de caisse valable ou reçu signé et identifié dans le cas d'achats en seconde main

LIENS UTILES

Lien général relatif aux subsides communaux :

<http://www.molenbeek.irisnet.be/fr/fichiers/reglements-communaux/affaires-juridiques/>

Formulaire de demande pour un subside de fonctionnement (annexe 1):

<http://www.molenbeek.irisnet.be/fr/fichiers/reglements-communaux/affaires-juridiques/annexe-1-demande-de-subsides-de-fonctionnement.pdf>

Règlement relatif à l'octroi d'un subside communal (annexe 2) :

<http://www.molenbeek.irisnet.be/fr/fichiers/reglements-communaux/affaires-juridiques/conseil-reglement-subsides-fr-133609.pdf>